

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 26 FEV. 2001

TÉLÉDOC 246  
BUREAU 2B  
N° 2B-01-148

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE,

à Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

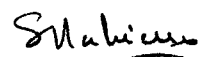
**Objet : Retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève**

Par note du 26 juin 2000, je vous informais, dans l'attente de la mise au point d'un dispositif juridique alternatif, de l'abrogation du paragraphe III de la circulaire n° 113/28/B4 du 11 décembre 1947 relative aux modalités d'application pratique de la circulaire de la Présidence du conseil n° 5.941 S.G. du 29 novembre 1947 pour ce qui concerne les retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève.

Je vous indiquais qu'il n'y avait plus lieu d'opérer de retenue pour pension ni de prélever de cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité sur les rémunérations que les agents n'ont pas perçues en cas de grève, et que les périodes concernées ne devraient plus être prises en compte désormais pour l'avancement de grade, de classe ou d'échelon des intéressés, ni pour le calcul de leurs droits au regard de la retraite.

Bien que la circulaire du 26 juin 2000 n'entendait pas établir un lien entre cotisation et droit à l'avancement, et en l'absence de toute disposition à caractère législatif créant ou excluant un droit à avancement au bénéfice des agents en grève nonobstant tout service effectif, je vous précise que l'absence de retenue pour pension ou de prélèvement de cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité ne peut avoir d'incidence sur l'avancement desdits agents.

Pour le Ministre et par délégation  
La Directrice du Budget



**Sophie MAHIEUX**